



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prophylaxie

Question écrite n° 18030

Texte de la question

M. Yves Bur * attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les dispositions de l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique instaurant un examen bucco-dentaire de prévention obligatoire et gratuit au bénéfice de tous les enfants dans l'année qui suit leur sixième et leur douzième anniversaire. En effet, cette mesure s'attache à prévenir les problèmes et à inculquer de bonnes pratiques en matière de santé bucco-dentaire en agissant sur les habitudes, sur les comportements et sur la responsabilité individuelle comme familiale. Aussi, il est à craindre que ces visites obligatoires n'aient qu'un impact limité si elles ne sont pas associées à une phase de sensibilisation et d'éducation collective au sein des établissements scolaires. Dans cette perspective, la visite, dans les classes de CP et de 5e, d'un praticien serait de nature à sensibiliser les enfants à l'importance de conserver une bonne hygiène bucco-dentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en terme de promotion, d'accompagnement et d'évaluation pour assurer le succès de cette disposition de santé publique dentaire.

Texte de la réponse

L'examen bucco-dentaire de prévention, obligatoire et gratuit, à six ans et à douze ans, qui figure à l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique, est un examen individuel effectué par un chirurgien-dentiste ou un stomatologiste dans un cabinet dentaire. Outre le diagnostic des pathologies éventuelles et le bilan des soins nécessaires, cet examen doit comprendre notamment une éducation et une motivation à la santé bucco-dentaire en collaboration étroite avec les parents, ainsi que des conseils personnalisés sur l'hygiène alimentaire et le rôle protecteur du fluor. Le souci de sensibilisation et d'éducation à la santé constitue une dimension importante de cette mesure. Le caractère obligatoire de cet examen et son inscription dans le carnet de santé de l'enfant devraient constituer une forte incitation, comparable à celle qui existe notamment dans le domaine des vaccinations. En outre, bien qu'aucune sanction n'ait été prévue, il devrait permettre d'atteindre l'ensemble des enfants de chaque classe d'âge. Il convient d'en attendre des effets positifs, tant en matière de soins précoces que de comportement préventif, en particulier quant aux habitudes d'hygiène et de consultation régulière. Les modalités de promotion, d'accompagnement et d'évaluation de cette mesure seront déterminées prochainement, en concertation avec les acteurs concernés professionnels de santé, assurance maladie, éducation nationale, et feront l'objet d'un accord conventionnel.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18030

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3651

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8292